

Adresse postale :
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux :
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 13 / 97 du 11 juin 1997

N. Réf. : A / 93 / 003 / 44

OBJET : Projet d'arrêté royal complétant l'arrêté royal du 17 décembre 1996 autorisant la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux à accéder au Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et en particulier son article 5, alinéa 2, a, modifié par les lois des 19 juillet 1991 et 8 décembre 1992;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 18 avril 1997;

Vu le rapport de Mme N. LEPOIVRE,

Emet, le 11 juin 1997, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée tend à compléter l'arrêté royal du 17 décembre 1996 (M.B. du 16.05.1997 - p. 12.145 et suiv.) autorisant la C.I.B.E à accéder au Registre national des personnes physiques, en lui permettant d'accéder aux données du Registre national reprises à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après, la loi du 8 août 1983), à l'exception de celles relatives à la nationalité (4°) et à la profession (7°).

L'accès est demandé afin :

- 1° de percevoir pour compte de la Région bruxelloise, la taxe sur le déversement des eaux usées, instituée par l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale (29 mars 1996).
- 2° de livrer gratuitement en région flamande 15 m³ d'eau par personne, conformément à l'article 34, § 3 du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1996 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1997.

II. L'ARRÊTÉ ROYAL DU 17 DECEMBRE 1996 :

En vertu de cet arrêté royal, la C.I.B.E. peut, dans les limites et aux conditions fixées dans cet arrêté royal, accéder aux informations visées à l'article 3 , alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 6° et 8°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques pour :

- 1° facturer la consommation d'eau de ses abonnés;
- 2° percevoir pour compte de la Région wallonne, la taxe sur le déversement des eaux usées autres qu'industrielles, prévue par le décret du Conseil régional wallon du 30 avril 1990, instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques;
- 3° percevoir la redevance fixée par l'article 35 octies, § 5, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, y inséré par le décret du Conseil de la Communauté flamande du 25 juin 1992.

III. EXAMEN DU PROJET :

A. BASE LEGALE POUR L'ACCES AU REGISTRE NATIONAL

La C.I.B.E. est une société intercommunale constituée par diverses communes sous forme d'une société coopérative.

Cette société remplit des missions d'intérêt général, à savoir, notamment, la distribution d'eau et la perception d'une taxe sur le déversement des eaux usées (voyez en ce sens, l'avis de la Commission n° 06/94 du 2 mars 1994, publié au M.B. du 16 mai 1997, p. 12.137).

L'accès au Registre national peut donc lui être autorisé en application de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 8 août 1983, en tant qu'organisme de droit belge remplissant des missions d'intérêt général.

B. FINALITES DE LA DEMANDE D'ACCES AU REGISTRE NATIONAL

La loi du 8 décembre 1992 pose les principes généraux dans le domaine de la protection de la vie privée. Elle s'applique à toutes les banques de données (voyez en ce sens Doc. Parl., Ch. repr., 1991-92 - 413/12 - p. 5).

La décision d'autoriser l'accès au Registre national doit donc également être confrontée aux principes de cette loi.

L'article 5 de cette loi ne permet de traiter des données à caractère personnel que "pour des finalités déterminées et légitimes".

Les finalités supplémentaires pour lesquelles la C.I.B.E. demande l'accès aux informations du Registre national visent à faciliter :

- 1° la perception d'une taxe sur le déversement des eaux usées en région bruxelloise;
- 2° la livraison gratuite d'eau en région flamande.

Ces deux nouvelles tâches rentrent dans les missions d'intérêt général remplies par la C.I.B.E.

La Commission constate que les finalités de traitement des données pour lesquelles l'accès est demandé sont déterminées et légitimes, au sens de la loi du 8 décembre 1992.

C. ETENDUE DU DROIT D'ACCES

1. La Commission rappelle que l'article 5 de la loi du 8 août 1983 ne prévoit la possibilité d'accéder au Registre national que "pour les informations qu'ils (les bénéficiaires) sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret".

Comme le Conseil d'Etat, section législation, l'a déjà souligné à plusieurs reprises, "le respect du principe de légalité" impose au Gouvernement de "(vérifier) minutieusement si la connaissance de chacune des informations énumérées à l'article 3 de cette loi est indispensable pour l'accomplissement de sa mission par l'autorité publique en cause" (voyez, entre autres, l'avis n° 06/94 du 2 mars 1994, qui a précédé l'arrêté royal du 17 décembre 1996 autorisant la C.I.B.E. à accéder au Registre national des personnes physiques).

Il s'impose donc de limiter l'autorisation d'accès aux seules données du Registre national indispensables pour permettre aux organismes d'intérêt public de remplir leurs missions (voyez notamment l'avis n° 06/94).

2. L'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 précise que les données "doivent être adéquates, pertinentes et non excessives" par rapport aux finalités.

Seules les données "proportionnelles" aux finalités du traitement peuvent donc être traitées.

Lors de l'examen des données dont l'accès est demandé, il convient d'avoir à l'esprit que la loi du 8 décembre 1992 tend à réaliser un équilibre "entre les nécessités de la protection de la vie privée et celles d'une politique administrative, économique et sociale bien organisée" (Doc. Parl., Ch. repr., S.E. 1991-92, n° 413/12, p. 6).

3. En application de l'article 1er de l'arrêté royal du 17 décembre 1996, la C.I.B.E. a été autorisée à accéder aux données du Registre national, visées à l'article 3, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 6° et 8° inclus, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Il s'agit des données suivantes :

- a) les nom et prénoms (article 3, alinéa 1er, 1°)
- b) le lieu et la date de naissance (2°)
- c) la résidence principale (5°)
- d) le lieu et la date du décès (6°)
- e) l'état civil (8°)

ainsi qu'aux modifications éventuelles apportées à ces informations (article 3, alinéa 2 de la loi du 8 août 1983).

La C.I.B.E. souhaite actuellement avoir également accès aux données du Registre national concernant :

- a) le sexe (article 3, al. 1er, 3° de la loi du 8 août 1983);
- b) la composition de ménage (article 3, al. 1er, 9° de cette même loi).

Elle justifie sa demande par le fait que "la détermination du sexe permet de libeller avec précision les coordonnées de la personne destinataire de la facture, tandis que la connaissance de la composition de ménage est nécessaire pour exonérer de tout paiement le volume d'eau auquel chaque ménage peut prétendre" (voyez le rapport au Roi annexé au projet d'arrêté royal).

4. La Commission estime que la connaissance du sexe de l'abonné de la C.I.B.E., bien qu'elle ne soit pas nécessaire pour alléger le travail administratif de la C.I.B.E., ni pour correspondre avec ses abonnés, ne risque pas de porter atteinte au respect de leur vie privée.

Rien ne s'oppose, dès lors, à l'autoriser à y accéder dans la mesure où elle le demande.

5. Par contre, la Commission est d'avis que l'information relative à la composition de famille est une donnée nécessaire à l'accomplissement d'une des missions de la C.I.B.E.

Elle ne voit, dès lors, aucune objection à ce que la C.I.B.E. y ait accès pour accomplir cette tâche spécifique.

D. LES MODALITES D'UTILISATION DES DONNEES DU REGISTRE NATIONAL ET LA DESIGNATION DES TITULAIRES AUTORISES A Y ACCEDER

Le projet d'arrêté royal ne modifie pas l'arrêté royal du 17 décembre 1996 sur ces points.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêt royal.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.